

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONEMENT N° 064-2024

Objet : Réglementation permanente des feux festifs de plein air et le lâcher de lanternes célestes

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-2, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, et L.2125-1 à L.2125-6, L.2131-1, L.2132, L.2311-1 et L.3111-1,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1 et R.511-1,
- Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.125-1, L.541-1 et suivants,
- Vu le Code forestier et notamment les articles L.131-1 et R.131-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1543/95 daté du 25/07/1995 portant règlement sanitaire départemental du Rhône,
- Vu l'arrêté municipal n° 47-2010 daté du 28/07/2010 relatif à la réglementation des feux et brûlage de végétaux et matières en plein air ;

Considérant qu'en période estivale, les conditions climatiques locales multiplient les risques d'incendie,

Considérant que les feux festifs en plein air et le lâcher de lanternes célestes peut représenter un danger en période sensible ou risque d'incendie de forêt ou de broussailles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : L'organisation des feux festifs

Article 1 : Les feux festifs de plein air (feux de la saint Jean, fêtes patronales, feux d'artifices, feux de joie, carnaval, feux de camp,....ect) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune de Messimy.

Article 2 : Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de Messimy, à l'aide d'un formulaire annexé au présent arrêté ;

Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif ; Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Le maire de la commune de Messimy avise la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours du Rhône (SDIS)

Article 4 : Les organisateurs de feux festifs doivent être en mesure de présenter l'autorisation municipale à toute réquisition.

Article 5 : Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits, ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

Article 6 : L'organisation de feux festifs de plein air est strictement interdit :

- Lors des épisodes de pollution atmosphériques aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune ;
- En période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- En zone urbaine

Article 7 : Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées ; Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention ;
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable ;
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, aériennes en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 K/H ;
- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 8 : Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droits de porter ou d'allumer du feu, réchauds et barbecues à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

Article 9 : L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois, forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

TITRE 2 : Le lâcher de lanternes célestes

Article 10 : L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) est soumis à déclaration préalable en préfecture à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, repoter à une date ultérieure ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

TITRE 3 : Les dispositions de secours à personnes

Article 11 : Les dispositions des articles 1 à 10 ne dégagent pas l'organisateur de son obligation de prévoir un dispositif permettant de porter assistance et secours aux personnes participant à la manifestation festive, en application du décret

du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours (DPS)

Le maire peut, s'il le juge nécessaire, prendre toute disposition en matière de secours à personne pour assurer la sécurité du rassemblement, sur son territoire de compétences. Il peut, à ce titre, imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.

TITRE 4 : Les sanctions en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du Code forestier prévoient, pour toutes infractions aux articles L.131-1, L.131-6 et suivants et R.131-2 du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 16 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 02 avril 2024

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification du 03 avril 2024

